

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

COPIE

ARRÊTÉ

du 3 JUIN 2019

mettant en demeure M. Satar JANAMI
de régulariser la situation de ses installations situées 156 rue de l'Unterelsau,
parcelle 27, section NO du plan cadastral de Strasbourg,
exploitées sans l'enregistrement requis

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;
- VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg voté le 16 décembre 2016, rendu opposable aux tiers le 23 janvier 2017 ;
- VU le règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU le rapport du 3 mai 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relatif à la visite réalisée le 25 avril 2019, rue de l'Unterelsau à Strasbourg, parcelle 27 pour sa partie occupée par MM. Satar JANAMI et Kamal ZIDANE ;

CONSIDÉRANT que MM. Satar JANAMI et Kamal ZIDANE exploitent une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, rue de l'Unterelsau, parcelle n°27 section NO du plan cadastral de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que le nombre de véhicules présents (15) permet de conclure directement qu'est atteinte et dépassée la valeur de 100 m², seuil d'entrée dans le régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée au sens de l'article L 512-7 du code de l'environnement) de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la surface totale de la partie de la parcelle occupée par l'activité et sur laquelle se répartissent dépôts et aires de démontage est de l'ordre de 400 m² ;

CONSIDÉRANT que ni M. Satar JANAMI ni M. Kamal ZIDANE ne justifient d'enregistrement à ce titre ;

CONSIDÉRANT l'article L.171-7 du Code de l'environnement qui dispose qu' : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT que le terrain sur lequel est exercée l'activité visitée de MM. Satar JANAMI et Kamal ZIDANE est classé en zone naturelle « N1 » au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg susvisé ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PLU susvisé dispose, pour la zone N1 de ce PLU, que ne sont admis au titre des installations que : « *les installations légères à vocations agricole, pastorale ou forestière* »

CONSIDÉRANT que les dépôts de véhicules hors d'usage, les aires de démontage de ces véhicules, les stockages de pièces et de carcasses observés lors de la visite susvisée du 25 avril 2019 de la parcelle 27, occupées par MM. JANAMI et ZIDANE ne constituent pas des installations visées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le terrain sur lequel est exercée l'activité de MM. JANAMI et ZIDANE est en zone inondable, que les activités exercées présentent des risques de pollution qui ne peuvent être prévenus efficacement au regard notamment de l'interdiction résultant du règlement du PLU d'installations autres que « *légères à vocation agricole, pastorale ou forestière* » ;
que pour exercer ses activités MM. JANAMI et ZIDANE doivent procéder à des aménagements lourds tels que notamment : des aires étanches pour l'entreposage des véhicules et pièces grasses diverses pour leur démontage, des fosses de rétention étanches pour le stockage des fluides récupérés, un dispositif de confinement des eaux polluées lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du règlement du PLU, la régularisation de l'installation par le dépôt et l'instruction d'une demande d'enregistrement ne peut légalement aboutir et qu'elle ne peut intervenir que par la cessation définitive de l'activité non enregistrée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

M. Satar JANAMI, domicilié 78 avenue de la Forêt Noire 67 000 STRASBOURG, est mis en demeure de régulariser la situation de ses installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite 156 rue de l'Unterelsau à Strasbourg, parcelle 27 section NO du plan cadastral de Strasbourg.

Pour cela, M. Satar JANAMI met les installations à l'arrêt définitif.

M. Satar JANAMI dépose, dans un délai de 15 jours à la préfecture du Bas Rhin, 5 place de la République à Strasbourg, au Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, une déclaration de mise à l'arrêt définitif conforme aux dispositions de l'article R 512-46-25 II du code de l'environnement.

Rappel: la remise en état des lieux est encadrée par les articles L. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et -8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix à Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

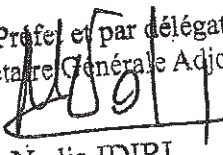
Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Satar JANAMI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de la présente décision est adressée au maire de la Ville de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

